



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-09-58 modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **La protection des lacs, des cours d'eau et des plaines inondables**

La carte 4.1 annexée au Règlement RV 2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de la façon suivante :

- 1° par l'ajout d'un trait représentant un cours d'eau du côté nord de la sortie 305 de l'autoroute Jean-Lesage, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A » ;
- 2° par la suppression d'un trait représentant un cours d'eau dans la partie sud du secteur St-Rédempteur, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « B » ;
- 3° par la suppression d'un point bleu représentant un lac dans le secteur Lauzon, au nord-ouest de la rue des Noyers, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « C » ;
- 4° par la suppression d'un trait représentant un cours d'eau dans la partie sud du secteur Ste-Hélène-de-Breakeyville, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « D » ;
- 5° par la suppression d'un trait représentant un cours d'eau dans le secteur de l'Innoparc, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « E » ;
- 6° par la suppression d'un trait représentant un cours d'eau dans le secteur du chemin des Forts, à l'est de la route Monseigneur-Bourget, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « F » ;
- 7° par l'ajout d'un cadre indiquant les limites de la carte 4.11 correspondant à l'illustration A-9, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « G ».

La carte 4.4 annexée à ce règlement est modifiée par la suppression d'un trait représentant un cours d'eau dans la partie sud du secteur Ste-Hélène-de-Breakeyville, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « H ».

Le règlement est modifié en ajoutant en annexe la carte 4.11 représentant la plaine inondable du ruisseau Cantin et du ruisseau à la Loupe. Cette carte est jointe au présent règlement en annexe « I ».

2. **Les contraintes naturelles**

Le deuxième sous-paragraphe du paragraphe 3° de l'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 4.1 à 4.4 » par l'expression « 4.1 à 4.11 ».

3. **Identification des plaines inondables**

Le premier alinéa de l'article 4.2.1 du document complémentaire faisant partie de ce règlement est modifié par l'ajout après l'expression « 4.1 à 4.4 » de l'expression « et 4.11 ».

Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Les zones de grand courant et de faible courant des plaines inondables sont illustrées sur ces cartes par une représentation graphique ou délimitées par une cote d'inondation. ».

Le troisième alinéa de cet article est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa de la phrase suivante :

« Dans le cas où apparaît une seule représentation graphique, celle-ci constitue la limite de la zone de grand courant. ».

4. **Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Le paragraphe 3° de l'article 4.2.2 du document complémentaire faisant partie intégrante de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ; ».

5. **Dérogations**

L'article 4.2.6 du document complémentaire faisant partie de ce règlement est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe suivant :

« 5° L'abattage d'arbres à croissance rapide sur le lot 2 218 577 du cadastre du Québec, favorisant la croissance des arbres à croissance lente, l'évacuation hors site des arbres abattus et des travaux sylvicoles permettant l'accélération dans la succession des populations d'arbres. ».

6. **Liste des cartes et des annexes**

La liste des cartes et des annexes faisant partie de ce règlement est modifiée par l'ajout après la ligne débutant par l'expression « Carte 4.10 » de la ligne suivante :

« Carte 4.11 : La protection des lacs, des cours d'eau et des plaines inondables ».

Adopté le 17 mai 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 JUILLET 2010

















